PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS NAKRE / Station service U express

Le Cougnas, route de Nice
04170 Saint-André-Les-Alpes

Références : DEP-MAN-2024-00127

Code AIOT : 0006413688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement SAS NAKRE / Station service U express implanté Route de Nice 04 170 Saint-André-les-Alpes. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait suite à la plainte de 2021, aux modifications des installations et la cessation d'activité de MV Combustible.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS NAKRE / Station service U express
- Route de Nice 04170 Saint-André-les-Alpes
- Code AIOT : 0006413688
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service de distribution de carburant

Contexte de l'inspection :

- Plainte, modifications des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Regroupement de tout le foncier de la station service historique avant 2009.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1,4	Sans objet
2	Déclaration	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
4	Implantation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a plus de tiers sur l'emprise historique de la station service.
Récupération des cuves de stockage de la société MV combustible (cessation totale d'activité) ainsi que du foncier.
Une mise à jour a été effectuée par l'exploitant mais est entachée d'erreurs.
Les contrôles périodiques des installations modifiées sont à faire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1,4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :
Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'iIspection a constaté:

- que la station service est en activité,
- que le n° AIOT de l'installation est 0006413688 avec comme n° de Siret 42 264 273 600 017
- que des modifications ont eu lieu sur les installations pétrolières et le foncier,
- que ces modifications ont fait l'objet d'une déclaration sur le site service public installations classées mais qui présente des erreurs (n°de code AIOT erroné, nom de l'exploitant erroné, volume de carburant distribué non indiqué),

- que l'exploitant n' a pas été en mesure de présenter le récépissé de déclaration initial de la station service,
- que les plans transmis avec la demande de modification en format numérique sont difficilement exploitables
- que le contrôle périodique au titre de la rubrique 4734-1-c est maintenant obligatoire,
- que le contrôle périodique des installations au titre de la rubrique 1435-2 dans sa nouvelle configuration est nécessaire,
- que le dossier installation classée est à mettre à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant, dans les trois mois:
- de transmettre à l'Inspection nouvelle déclaration de modification en remplacement de celle erronée(à supprimer),
- de procéder aux contrôles périodiques des installations dans la nouvelle configuration,
- de transmettre les plans à jour dans un format papier exploitable,
- de fournir le récépissé de déclaration initiale et de mettre à jour le dossier de déclaration des installations(art 1.4 de l'AM du 15/04/2010).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :
Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté:
- qu'une déclaration de modification des installations a été déposé le 15/04/2024,
- que cette déclaration (preuve de dépôt n°A-4-029Z62II5) comporte des erreurs (voir constat).

Ces modifications concernent:
- le rachat des installations (cuves et pompes),appartement garage et atelier de MV Combustible qui a cessé son activité,
- le regroupement de tout le bâti historique de l'ancienne station service (plus de tiers propriétaire) autre que l'exploitant sur le périmètre ICPE des installations,
- l'augmentation des capacités de stockage qui classe au titre des installations classées le stockage de carburant au titre de la rubrique ICPE 4734-1-c pour une quantité de 73t.

La plainte concernant ses installations (présence d'un tiers sur le périmètre ICPE) est donc clôturée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant de redéposer une nouvelle déclaration de modification dans les trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté: • que le contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 a été réalisé le 09/06/2020, • que des non-conformités avaient été relevées, • qu'il convient de refaire un nouveau contrôle périodique dans la nouvelle configuration suite aux modifications, • que le contrôle périodique au titre de la rubrique 4734-1-c doit être effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire procéder aux contrôles périodiques des installations suite aux modifications des installations dans un délai de 3 mois au titre des rubriques 1435 et 4734.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1B
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Pour les nouvelles installations, les installations déclarées postérieurement au 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 de la nomenclature des installations classées et relevant de la rubrique 1435 à sa création ainsi que les extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement, les distances minimales d'implantation (en mètres) à respecter vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont les suivantes :Dépotage 19m 17m 14m / Dépotage sécurisé 13m (auvent) 16m (extinction automatique) 14m 11m / Distribution 17 14, 18, 21, 23 (*) 11 / Distribution sécurisée 13 11, 15, 17, 19 (*) 8

Constats : Lors de l'inspection du 10/07/2024, l'Inspection a constaté que les modifications des installations ont été effectuées. Ces installations sont soumises à contrôle périodique. La conformité des installations modifiées est à vérifier lors du contrôle périodique des installations .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de faire procéder aux contrôles périodiques des installations au titre des rubriques 4734 et 1435 dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Sans suite